

Loi sur la Prévention de la Concentration Médiatique

Définition et Portée de la Loi

- Article 1 : Définition et champ d'application

Définition de la concentration excessive : Est considérée comme excessive toute situation où une personne physique ou morale, directement ou indirectement, détient ou contrôle plus de 20 % des parts de marché dans un secteur médiatique donné (presse écrite, télévision, radio, médias numériques).

Champ d'application : La loi s'applique à tous les médias d'information (presse écrite, audiovisuel, plateformes numériques) opérant sur le territoire national, y compris les filiales de groupes étrangers.

- Article 2 : Plafonnement de la propriété des médias

1. Limite de détention : Aucune personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 20 % des parts de marché dans un secteur médiatique ou plus de 15 % dans plusieurs secteurs combinés (presse, TV, radio, numérique).

2. Contrôle indirect : Les participations via des holdings, trusts ou intermédiaires financiers sont incluses dans le calcul.

3. Mécanisme de vérification : Une autorité indépendante (ex. : ARCOM en France, ou une nouvelle entité dédiée) est chargée d'évaluer annuellement les parts de marché et de contrôler les acquisitions.

- Article 3 : Mesures de déconcentration

1. Désinvestissement obligatoire : Les propriétaires dépassant les seuils fixés ont 12 mois pour céder leurs parts excédentaires, sous peine de sanctions (amendes, suspension des licences de diffusion, etc.).

2. Priorité aux structures pluralistes : Les cessions doivent privilégier des entités indépendantes, des coopératives de journalistes, des associations ou des fonds publics, sous contrôle de l'autorité indépendante.

3. Interdiction des rachats croisés : Les cessions ne peuvent être effectuées au profit d'autres acteurs dépassant déjà les

seuils de concentration.

- Article 4 : Garantie du pluralisme éditorial

1. Indépendance des rédactions : Chaque média doit établir une charte d'indépendance éditoriale, validée par l'autorité indépendante, garantissant la séparation entre les actionnaires et les choix éditoriaux.
2. Représentation des salariés : Les rédactions doivent disposer d'un droit de veto sur la nomination des directeurs éditoriaux, via un comité élu par les journalistes.
3. Transparence : Les médias doivent publier annuellement la liste de leurs actionnaires et leurs sources de financement.

- Article 5 : Soutien aux médias indépendants et rôle des médias publics

1. Fonds pour le pluralisme : Création d'un Fonds National pour la Pluralité Médiatique (FNPM) financé par :
 - une taxe sur les bénéfices des grands groupes médiatiques (chiffre d'affaires supérieur à 500 millions d'euros) ;
 - une taxe sur les GAFAM et les excédents publicitaires des groupes privés. Le fonds est doté de 500 millions €/an et soutient : les médias indépendants à but non lucratif ; les coopératives de journalistes ; les initiatives locales ou régionales.

2. Allocation prioritaire du FNPM :

- 40 % pour moderniser les infrastructures numériques des médias publics (ex. : apps gratuites pour l'information vérifiée, IA anti-fake news) ;
- 30 % pour subventionner les médias citoyens ou coopératifs (ex. : Blast, Mediapart), via un appel à projets annuel ;
- 20 % pour former 1 000 journalistes/an sur l'éthique et la diversité (priorité aux régions rurales et aux profils issus de l'immigration) ;
- 10 % pour réserves et évaluation (rapport annuel au Parlement par un comité d'experts incluant des ONG comme Reporters sans Frontières).

3. Aides fiscales : Exonérations fiscales pour les médias respectant les critères de pluralisme et d'indépendance.

4. Rôle pivot des médias publics : Les médias de service public (France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Arte, INA) sont désignés comme garants de l'intérêt général et de la diversité des opinions. Ils ne sont pas soumis aux plafonds de concentration privés et bénéficient d'un budget pluriannuel indexé sur l'inflation + 2 % annuel, financé par l'État sans publicité commerciale.

5. Obligations renforcées des médias publics :

- Au moins 40 % de leur programmation dédiée à l'information locale/régionale et aux voix sous-représentées (associations, syndicats, minorités, journalisme d'investigation).
- Interdiction de toute ingérence gouvernementale sur l'éditorial via un conseil d'administration paritaire : 50 % journalistes/société civile, 50 % parlementaires/État.

6. Partenariats obligatoires : Les groupes privés dépassant les plafonds de concentration doivent céder 10 % de leurs contenus (archives, reportages) aux médias publics à prix coûtant, pour favoriser les coproductions et la diffusion gratuite.

- Article 6 : Sanctions

1. Amendes : Jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires annuel mondial pour non-respect des seuils ou des obligations d'indépendance.

2. Suspension ou retrait de licence : En cas de non-conformité persistante, l'autorité peut suspendre ou retirer les autorisations de diffusion.

3. Responsabilité pénale : En cas de collusion ou d'abus de position dominante, les dirigeants encourrent jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

4. Sanctions croisées : Tout milliardaire (ex. : Bolloré, Niel, Arnault) tentant d'influencer un média public via lobbying ou dons indirects encourt une amende de 10 % de son chiffre d'affaires médiatique.

- Article 7 : Rôle de l'autorité indépendante

1. Composition : Une autorité indépendante, composée de représentants de la société civile, de journalistes, de juristes et d'élus, est créée ou renforcée (ex. : extension des compétences de l'ARCOM).

2. Missions :

- Contrôler les concentrations.
- Superviser les cessions.
- Valider les chartes d'indépendance.
- Gérer le FNPM.

3. Pouvoirs : Enquêtes, injonctions, sanctions, publication de rapports annuels sur l'état du pluralisme.

- Article 8 : Dispositions transitoires et évaluation

1. Délai d'application : La loi entre en vigueur 6 mois après sa promulgation, avec un délai de 12 mois pour la mise en conformité.

2. Audit initial : Dans les 6 mois suivant l'adoption, un audit par la Cour des comptes évalue l'impact de la concentration sur les médias publics (ex. : part d'audience des chaînes privées Bolloré/Saadé, qui pèsent ~30 % en 2025).

3. Clauses de sauvegarde : Si les médias publics perdent plus de 5 % d'audience (mesurée par l'ARCOM), un plan de relance automatique est déclenché (hausse budgétaire + campagnes de promotion).

4. Évaluation périodique : Un rapport d'évaluation est soumis au Parlement tous les 3 ans pour ajuster les seuils et mécanismes.